

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE-WISD (PDR-WISD)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRFS

DU 26 AVRIL 2016

Référence : FRFS_REGL_PDR-WISD_FR_CA20160426_2016.06.01_1_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
<u>II- A.:</u> Promoteurs	4
<u>II- B.:</u> Règles de cumul	4
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles	5
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	8
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	9
CHAPITRE VIII : VALORISATION DES RÉSULTATS	10
ANNEXE 1	11

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique (FRFS) est un Fonds Associé du F.R.S.-FNRS qui finance, dans le cadre d'une mission déléguée par la Région Wallonne, la recherche fondamentale d'excellence dans des axes stratégiques.

L'axe consacré au développement durable du FRFS est appelé FRFS-WISD, pour *Walloon Institute for Sustainable Development*.

Les interfaces universitaires, associées dans le réseau LIEU¹, assument la mission de Plateforme d'animation et de valorisation (PAVA) en faveur de l'axe stratégique FRFS-WISD.

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument PDR-WISD permettant le financement de programmes de recherche collaboratifs mono- ou pluri-universitaires menés par un promoteur principal en collaboration avec des co-promoteurs éventuels.

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteurs possibles ?
PDR-WISD	2 ans ou 4 ans	Le PDR est mono- ou pluri-universitaire.	oui

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs universités de la Communauté française de Belgique. Une convention de collaboration sera signée entre le FRFS-WISD, les interfaces universitaires associées dans le réseau LIEU et les universités de la Communauté française de Belgique.

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

Article 4

L'appel à projets « FRFS-WISD » concerne deux catégories de projets :

- Des projets sur le développement durable et la transition qui visent à mieux circonscrire la nature, les critères, les conditions d'existence, la dynamique et les voies de transition vers un développement durable ;
- Des projets pour le développement durable qui se justifient par la contribution qu'ils peuvent apporter à la réalisation du développement durable au niveau d'une communauté humaine déterminée.

Les thématiques suivantes (liste non exhaustive) seront considérées comme prioritaires dans cette dernière catégorie pour autant que les projets soumis aient une qualité scientifique démontrée :

¹ Le Réseau LIEU (*Liaison Entreprises-Universités*) regroupe les interfaces et cellules de valorisation des universités et hautes écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

1. Transition (énergétique, économique, démographique, etc.) développement durable et capacités d'innovation dans un contexte de durabilité forte
2. Production et consommation durables
3. Agriculture (dont agriculture biologique) et alimentation durables, sciences de la forêt et du bois
4. Énergies et mobilité durables
5. Aménagement du territoire, patrimoine et habitat durables
6. Biodiversité
7. Dérèglement climatique et adaptations au changement climatique
8. Solidarité inter- et intra-générationnelles

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 5

Le candidat promoteur principal et les candidats co-promoteurs éventuels d'un PDR-WISD doivent, au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature, être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#).

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal ou les candidats co-promoteurs éventuels, nommés à titre définitif, accèdent à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal ou les candidats co-promoteurs éventuels, nommés à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) ne sont pas éligibles.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Un chercheur est autorisé à introduire une seule demande de financement PDR-WISD comme promoteur principal et/ou une seule demande comme co-promoteur. Aucune autre règle de cumul n'est d'application.

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à projets « FRFS-WISD » est ouvert sur décision du Conseil d'administration du FRFS et publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Toute candidature PDR-WISD est soumise à une procédure qui implique deux ou trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 8

Les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Equipement

Article 9

Les dépenses éligibles de fonctionnement sont les suivantes :

- Consommables
- Petit matériel scientifique et technique
- Maintenance et assurance des équipements
- Prestations internes
- Formations
- Missions²
- Frais généraux (15% de la somme des dépenses admissibles de personnel et de fonctionnement hors sous-traitance)
- Sous-traitance³
- Logiciels

Article 10

Les dépenses éligibles d'équipement sont les suivantes :

² Missions effectuées pour les besoins de la recherche par des personnes affectées à la recherche, que leur rémunération fasse entièrement, partiellement ou pas du tout partie des dépenses éligibles.

³ Des collaborations avec des acteurs non-académiques (ex : asbl) peuvent être établies via une formule de sous-traitance.

- Coût d'acquisition de l'équipement scientifique de pointe indispensable à la réalisation de la recherche
- Coût d'amortissement des équipements scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation de la recherche

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

L'instrument PDR-WISD est mono- ou pluri-universitaire.

Article 12

Le PDR-WISD est d'une durée de 2 ans ou 4 ans.

La date de début des projets est fixée au 1^{er} janvier 2017 et la date de fin au 31 décembre 2018 ou 31 décembre 2020, selon la durée de la demande de financement sollicitée.

Article 13

Le PDR-WISD permet de solliciter un financement de maximum 125.000 €, **en moyenne annuelle**, sur la durée du projet.

Article 14

Les catégories de personnel⁴ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique non postdoctoral	x	x
Scientifique postdoctoral	x	x
Technicien	x	x

Ces catégories de personnel sont soumises à un régime salarial. Le FRFS-WISD ne permet pas le financement de bourses doctorales ou postdoctorales.

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas requise lors de l'introduction de la candidature PDR-WISD mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux membres de la Commission scientifique.

⁴ Pour toutes les catégories (Scientifique non postdoctoral, Scientifique postdoctoral, Technicien), le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté barémique.

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Article 15

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée ni aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 16

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures PDR-WISD sont les suivants :

CRITÈRES	
➤	Excellence scientifique du promoteur et des co-promoteurs éventuels (CV et publications, Rayonnement international, Principales réalisations en recherche)
➤	Excellence scientifique du projet (Faisabilité, Méthodologie et pertinence, Originalité, Collaborations, Potentiel de valorisation et/ou l'impact sociétal du point de vue du développement durable)

La Commission scientifique établit un classement prioritaire des projets après avoir recueilli l'avis d'au moins deux experts de première ligne prenant en compte l'excellence scientifique mais également la pertinence par rapport aux objectifs de l'axe stratégique; le classement prioritaire est transmis au Conseil d'Administration du FRFS et à l'organe de gestion de la PAVA. Le Conseil d'administration du FRFS décide de l'attribution des financements, en fonction des budgets disponibles.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17

Les financements accordés font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur principal** qui s'engage à mener la recherche subsidiée ;
- **le FRFS-WISD** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subsides couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **les interfaces universitaires associées dans le réseau LIEU** qui assurent le respect des clauses de valorisation incluses dans la convention de recherche ;
- **l'établissement d'accueil** qui assure la logistique nécessaire mais ne s'engage nullement à une reprise de la charge à l'expiration de la convention de recherche.

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subsides et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 18

Les subventions accordées aux promoteurs couvrent les frais de personnel, fonctionnement et équipement. Chacune de ces rubriques peut comporter des sous-rubriques.

Les transferts entre sous-rubriques d'une même rubrique sont libres. Les transferts entre rubriques nécessitent l'autorisation écrite préalable du FRFS-WISD.

Article 19

Les subsides mis à la disposition des promoteurs sont gérés par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 15 mois après la fin de la convention.

Article 20

Si les promoteurs sont autorisés à recruter du personnel scientifique et technique dans le cadre des conventions, ces engagements se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder la date de fin de la convention de plus de 6 mois, ni dépasser la durée de l'engagement initialement accordée.

Article 21

L'engagement financier du FRFS-WISD est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Tout matériel acquis moyennant un crédit du FRFS-WISD devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition du chercheur pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. L'établissement d'accueil s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation du FRFS-WISD.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du FRFS-WISD tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 23

Les subsides destinés au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention et répartis selon les dispositions mentionnées dans la convention.

Les subsides destinés aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisés pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au FRFS-WISD.

Article 24

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation des programmes de recherche approuvés par le FRFS-WISD. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Les subventions – ou leurs reliquats – reviennent au patrimoine du FRFS-WISD dès l'instant où leur utilisation cesse de satisfaire à cette obligation.

Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable du FRFS-WISD et des interfaces universitaires associées dans le réseau LIEU.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 25

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 26

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du FRFS-WISD, de respecter la convention de collaboration passée entre le FRFS-WISD, les interfaces universitaires associées dans le réseau LIEU et les universités de la Communauté française de Belgique.

Article 27

Pendant la durée du programme de recherche approuvé par le FRFS-WISD, les promoteurs s'interdisent de poursuivre, pour le compte de tiers, toute recherche portant sur l'objet de ce programme de recherche sauf autorisation écrite préalable du FRFS-WISD.

Article 28

Le promoteur est tenu d'adresser au FRFS-WISD des rapports intermédiaires administratifs et un rapport final.

- Rapports intermédiaires administratifs
Ces rapports exposent de manière succincte les publications scientifiques, les demandes de brevets déposées, les opportunités de valorisation et la composition de l'équipe.
- Rapport final administratif et scientifique

Ce rapport reprend les mêmes éléments que les rapports intermédiaires auquel est joint un rapport scientifique succinct pour les 2 ans ou les 4 années de recherche subsidiées par le FRFS-WISD.

Article 29

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds Associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PDR-WISD mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

CHAPITRE VIII : VALORISATION DES RÉSULTATS

Article 30

Les interfaces universitaires associées dans le réseau LIEU assurent avec l'aide de leurs experts, le suivi de la recherche, le respect de la confidentialité, la détection des résultats valorisables, la valorisation de la recherche et le respect des contraintes en matière de publication nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle sur les résultats.

Article 31

La propriété intellectuelle des résultats des recherches obtenus grâce aux subsides du FRFS-WISD est la propriété exclusive des institutions universitaires de la Communauté française de Belgique.

Article 32

La valorisation de la propriété intellectuelle relève de la responsabilité des interfaces universitaires associées dans le réseau LIEU.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument PDR-WISD

Instrument Projet de Recherche-WISD / Research Project-WISD

<p>Candidat promoteur principal <u>ou</u> candidat co-promoteur / Main promoter-applicant <u>or</u> co-promoter-applicant</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <ul style="list-style-type: none">Université Catholique de Louvain (UCL)Université Libre de Bruxelles (ULB)Université de Liège (ULg)Université de Mons (UMons)Université de Namur (UNamur)Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)
--	--